

ANNEXE 2

Les règles de report des crédits

1) Les reports du budget général de l'État, des budgets annexes et des comptes spéciaux (hors CAS)

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18-II de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent pour les reports des budgets annexes.

Au sein des comptes spéciaux (conformément à l'article 20-I de la LOLF), la même règle s'applique pour les comptes de concours financiers dont les programmes sont dotés de crédits limitatifs (article 24 de la LOLF).

Les comptes spéciaux de type comptes de commerce et comptes d'opérations monétaires ne sont pas concernés par les arrêtés de reports de crédits dans la mesure où leurs prévisions de dépenses n'ont qu'un caractère indicatif (articles 22 et 23 de la LOLF) et où seules leurs autorisations de découvert ont un caractère limitatif.

a. Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachement de fonds de concours¹

Pour mémoire, les crédits d'attributions de produits non consommés au 31 décembre 2024 sont, contrairement aux crédits rattachés par voie de fonds de concours, soumis aux mêmes règles que les autres crédits, en particulier en matière de plafonnement des reports.

• Les crédits de paiement

Pour les programmes qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue en loi de finances initiale (LFI) pour 2025, les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits inscrits en loi de finances initiale pour 2024 sur le hors titre 2 du programme à partir duquel les crédits sont reportés.

Pour les programmes faisant l'objet d'une dérogation prévue en loi de finances initiale pour 2025, les crédits de paiements (CP) disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés au-delà de 3 %. Le total des crédits reportés ne peut toutefois excéder le plafond de 5 % des crédits ouverts par la LFI pour 2024, sauf disposition inscrite dans la loi de finances pour 2025, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national.

¹ Les règles de report sur les crédits disponibles sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours ou par un autre vecteur (LFI, mouvements réglementaires, fongibilité, attributions de produits et LFR).

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits de paiement inscrits sur le titre 2 l'année suivante en application de l'article 15-II de la LOLF.

- **Les autorisations d'engagement**

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, sauf lorsqu'elles sont affectées à une opération d'investissement².

Par ailleurs, aux termes de l'article 158 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique³, lorsqu'aucune consommation d'autorisations d'engagement affectées sur des tranches fonctionnelles au titre d'une opération d'investissement n'a eu lieu au cours des deux exercices 2023 et 2024, les AE restant affectées et non engagées **ne pourront être proposées au report, à l'exception de celles provenant de fonds de concours ou de celles bénéficiant d'une dérogation du ministre chargé du budget.**

Enfin, conformément aux articles 157 et 160⁴ du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et sauf exceptions définies par arrêté⁵, **les AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure ne sont pas éligibles aux reports.**

- b. Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours**

En application du III de l'article 15 de la LOLF, les AE et CP rattachés par voie de fonds de concours non consommés sont reportables de droit.

Les crédits de paiement ouverts par rattachement de fonds de concours ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des reports à 3 % ou 5 % des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3 % ou 5 % des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

² Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisation d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques est enregistrée au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagement couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagement et vérifié par le contrôleur budgétaire conformément au décret GBCP.

³ « A l'exception de celles provenant de fonds de concours, les autorisations d'engagement affectées à une opération d'investissement en application de l'article 156 ne sont pas reportées dès lors qu'aucune consommation d'autorisations d'engagement n'a eu lieu au cours des deux exercices précédant celui au titre duquel l'ouverture de crédits de report est demandée, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du budget ».

⁴ Art. 157. - « Seul le retrait d'une affectation de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. Toutefois, un arrêté du ministre chargé du budget peut prévoir les cas dans lesquels, à titre exceptionnel, le retrait d'une affectation d'une année antérieure peut également rendre les autorisations d'engagement correspondantes disponibles » ; Art. 160. - « Seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles. Toutefois, un arrêté du ministre chargé du budget peut prévoir les cas dans lesquels, à titre exceptionnel, le retrait d'un engagement d'une année antérieure peut rendre les autorisations d'engagement correspondantes disponibles ».

⁵ Au sein du Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat ou par arrêté spécifique.

Les crédits disponibles sur fonds de concours et rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportables en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le titre 2.

Il devra être fait état des consommations sur les crédits rattachés par voie de fonds de concours au cours de l'année écoulée, en les justifiant au contrôleur budgétaire au moyen du compte-rendu à la partie versante prévu à l'article 6 du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, ou de toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, les crédits ouverts par fonds de concours seront supposés intégralement consommés.

Les crédits ouverts par voie de fonds de concours seront reportés sur le fonds de concours sur lequel s'est faite l'ouverture. Cette disposition doit permettre un suivi plus précis des consommations de fonds de concours.

2) Les reports croisés dans le cadre des modifications de la maquette budgétaire entre 2024 et 2025 ou entre programmes poursuivant les mêmes objectifs

Aux termes de l'article 15-II de la LOLF, « *les autorisations d'engagement (...) [et] les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ». De même, conformément aux dispositions de l'article 15-III de la LOLF, « *les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ».

Dès lors, les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique publique pour laquelle les crédits ont été ouverts est poursuivie sur un autre programme. **Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en gestion 2024.**

Aussi, vous veillerez à la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par des demandes de reports croisés et à les justifier précisément.

3) Les reports des comptes d'affectation spéciale (CAS)

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle de plafonnement à 3 % de la loi de finances initiale.

L'article 21 de la LOLF dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés dans la limite du solde comptable cumulé du compte (cf. Annexe 3-3 de la présente circulaire et partie VIII du Recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État).

*

*

*

L'ensemble de ces reports fait l'objet d'arrêtés conjoints, conformément aux II et III de l'article 15 de la LOLF.